

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2006

relative à la poursuite en 2007 des essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2003 et 2004 concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica* L. et *Malus* Mill. conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil

(2006/933/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾,vu la décision 2002/745/CE de la Commission du 5 septembre 2002 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de plantes fruitières visés par la directive 92/34/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3,vu la décision 2003/894/CE de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus persica* (L) Batsch, *Malus* Mill. et *Rubus idaeus* L. selon la procédure prévue par la directive 92/34/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/745/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs qui doivent être réalisés de 2003 à 2007 conformément à la directive 92/34/CEE en ce qui concerne *Prunus domestica* L.
- (2) Il y a lieu que les essais et analyses effectués de 2003 à 2006 se poursuivent en 2007.

(3) La décision 2003/894/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs qui doivent être réalisés de 2004 à 2008 conformément à la directive 92/34/CEE en ce qui concerne *Malus* Mill.

(4) Il y a lieu que les essais et analyses effectués de 2004 à 2006 se poursuivent en 2007,

DÉCIDE:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2003 concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica* L. se poursuivront en 2007 conformément à la décision 2002/745/CE.

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2004 concernant les matériels de multiplication et les plants de *Malus* Mill. se poursuivront en 2007 conformément à la décision 2003/894/CE.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/54/CE de la Commission (JO L 22 du 26.1.2005, p. 16).

⁽²⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 65.

⁽³⁾ JO L 333 du 20.12.2003, p. 88.